

Résumé du Conseil Municipal de Louresse-Rochemenier



Date : Mercredi 10 décembre 2025 à 19h

Participation : 12 conseillers sur 12 présents

Durée : 19h - 20h06

Délibération n°47 : Complémentaire santé des agents

Le contexte :

Nouvelle obligation légale à partir du 1er janvier 2026 : les collectivités doivent participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents.

Ce qui est décidé :

- Participation de **15€ par mois** par agent (montant minimum légal)
- Les agents doivent fournir une attestation annuelle de labellisation de leur contrat
- Une réunion publique sera organisée car les agents ont beaucoup de questions

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°48 : Règlement intérieur

Adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal pour encadrer le fonctionnement des séances, notamment les règles de présentation des questions orales. Bien que non obligatoire pour les communes de moins de 1000 habitants, cela permet de clarifier les pratiques.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°49 : Antenne relais

Le rappel juridique :

Le maire ne peut pas s'opposer à une antenne pour des raisons de santé (la commune avait déjà perdu un recours sur ce sujet à Martigné-Briand). Trois opérateurs (Bouygues, Orange, SFR) demandent à s'installer.

La stratégie adoptée :

- Une seule antenne** sera autorisée, partagée par les trois opérateurs
- Emplacement : terrain de l'atelier municipal (impact visuel minimal)
- Avantage : les opérateurs paieront un loyer à la commune

Cette solution limite la multiplication des infrastructures tout en générant des revenus.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°50 : Cantine de Dénezé-sous-Doué

Le problème :

Dénezé-sous-Doué augmente ses tarifs de cantine au 1er janvier 2026 :

- 3,90€ pour les résidents de Dénezé

- 5,00€ pour les enfants extérieurs (dont ceux de Louresse)

Leur justification :

- Coût réel : 5,05€ par repas (achat repas, cantinière, énergie, eau)
- Beaucoup d'enfants de Louresse (surtout en maternelle) déjeunent à Dénezé, ce qui pèse sur leur budget
- Le nombre d'enfants de Louresse dépasserait même celui des enfants de Dénezé

La solution de Louresse :

- La commune prend en charge **la totalité de la différence** (1,10€ par repas)
- Les familles de Louresse continueront à payer **3,90€** (pas d'impact sur leur budget)
- Dénezé facturera trimestriellement la commune selon les effectifs réels
- Une nouvelle délibération sera nécessaire en cas d'augmentation future

Le maire de Dénezé a été informé de cette décision lors de la Conférence des Maires du 4 décembre.

Approuvé à l'unanimité

II Délibération n°51 : Tarifs cantine de Louresse

L'étude réalisée :

Analyse du coût réel des repas à Louresse selon les mêmes critères que Dénezé :

- Coût réel : **8,45€** par repas (conforme à la moyenne nationale AMF 2024)
- Tarif actuel : **3,70€** seulement
- La commune subventionne donc **4,75€ par repas**, y compris pour les enfants extérieurs

La proposition initiale :

- Maintenir un tarif accessible pour les résidents de Louresse
- Créer un tarif différencié pour les enfants extérieurs (proche du coût réel)
- Application prévue au 1er mars 2026

Justifications :

- Équité fiscale : les parents hors commune ne paient pas d'impôts locaux à Louresse
- Légalité : le Conseil d'État autorise ces tarifs différenciés pour les services facultatifs
- Permet de prioriser les enfants résidents

Suite aux débats, **la délibération est suspendue**. Didier POITVIN et David LAURIOU proposent d'abord **d'adresser un courrier à Dénezé** pour demander un réexamen de leur décision d'augmentation. La décision sur les tarifs de Louresse est donc **reportée**.

II Délibération suspendue

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 25 février 2026 à 19h30

SÉANCE DU mercredi 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Louresse-Rochemenier, se sont réunis à 19h, à la salle de l'Obier, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le jeudi 4 décembre 2025 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DOUET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers exprimés : 12

Étaient présents : (cocher les présents) :

Murielle BOUET
Carole CHARGÉ¹
Mickaël CATHELINEAU
Pierre-Yves DOUET

Maurice FERCHAU
Martine LANDRY
David LAURIOU
Patrice PERCEVEAU

Patricia POIRIER
Didier POITVIN
Lucienne ROUX
Ewen WITTRANT

Liste des pouvoirs :

Absents excusés :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Mickaël CATHELINEAU est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h.

Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance précédente.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.10.47 Complémentaire santé

Finances (47) : Complémentaire santé

Présentation de la délibération : Pierre-Yves DOUET et Murielle BOUET

Cette délibération est nécessaire afin d'instaurer la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros minimum.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire précise que les agents ayant beaucoup de questions concernant cette complémentaire, il serait utile de faire une réunion publique afin de répondre à leurs interrogations.

Il est donc demandé aux élus de voter pour la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé de ses agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération présentée
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut Didier POITVIN 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.10.48 Règlement intérieur du Conseil municipal

Administration (48) : Règlement intérieur du Conseil municipal

Présentation de la délibération : Pierre-Yves DOUET

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprecier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur (article L. 2121-19 du CGCT).

Afin de se conformer au CGCT, Monsieur le Maire propose et fait lecture du règlement intérieur (annexé à cette délibération).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération présentée
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut Didier POITVIN 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.10.49 Installation d'une antenne relais

Urbanisme (49) : Installation d'une antenne relais

Présentation de la délibération : Pierre-Yves DOUET et David LAURIOU

Monsieur le Maire rappelle les règles d'équipement d'une antenne relais.

Le maire ne peut s'opposer à l'installation d'une antenne relais au titre de ses pouvoirs de police générale, car la police des télécommunications est spéciale et relève de l'État. Il ne peut pas invoquer le principe de précaution ou les risques pour la santé. L'unique possibilité d'opposition réside dans le droit de l'urbanisme, en invoquant une atteinte à un intérêt paysager exceptionnel et d'une grande qualité, mais ce motif est très rarement accepté par la jurisprudence.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la mise en place de l'antenne au rond-point de Martigné-Briand, la commune s'était opposée. Un recours avait été engagé par l'entreprise, et la commune s'était vue déboutée de sa demande.

Suite à cette situation, Monsieur LAURIOU explique que plusieurs nouvelles demandes d'installation ont été soumises par différents opérateurs Bouygues, Orange et SFR.

Face aux demandes des trois opérateurs, la stratégie retenue par le Conseil, selon le Maire, est la suivante :

- La commune n'autorisera l'implantation que d'une seule antenne relais.
- Les trois opérateurs (Bouygues, Orange et SFR) devront être installés sur cette même antenne unique. Cette approche permet de limiter l'impact visuel et foncier en évitant la multiplication des infrastructures.



À la suite du début de la présentation, Monsieur le Maire explique que le terrain de l'atelier municipal est le moins impactant visuellement depuis le bourg de Louresse.

Monsieur le Maire précise que l'accord passé avec les opérateurs entraînera des retombées financières directes pour la commune. Ils devront verser un loyer à la municipalité pour l'occupation de l'emplacement et l'installation de l'antenne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération présentée
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut Didier POITVIN 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.10.50 Prise en charge différence tarifaire restaurant scolaire

Finances (50) : Prise en charge différence tarifaire restaurant scolaire

Présentation de la délibération : Pierre-Yves DOUET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le fonctionnement du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) associant notre commune à celle de Dénezé-sous-Doué. Si les compétences scolaires sont transférées au SIVS, la gestion de la restauration scolaire demeure une compétence communale exclusive, conformément aux statuts du syndicat.

Par délibération en date du 24 octobre 2025, le Conseil Municipal de Dénezé-sous-Doué a décidé de réviser ses tarifs de cantine à compter du 1er janvier 2026. Cette décision instaure une tarification différenciée :

- 3,90 € pour les élèves résidant à Dénezé-sous-Doué.
- 5,00 € pour les élèves des communes extérieures, dont Louresse-Rochemenier.

Cette augmentation s'appuie sur un coût de revient du repas estimé par la commune voisine à 5,05 € et sur le fait qu'une proportion importante d'élèves réside hors de leur commune

Selon la délibération de la commune, ce prix tient compte de l'achat des repas auprès de l'entreprise RESTORIA, le salaire de la cantinière, l'électricité (four, lave- vaisselle, chauffage), le gaz (four), l'eau (lave-vaisselle, vaisselle manuelle). Le coût réel supporté par la municipalité pour toutes ces charges s'élève donc à 5,05 euros. Ce tarif n'inclut pas la prise en charge par le SIVS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) de Dénezé -Louresse, des frais de service (rémunération de quatre agents) et le nettoyage des locaux après le repas.

Conscient que le nombre conséquent d'enfants de Louresse déjeunant à la cantine de Dénezé-sous-Doué pèse sur le budget de notre partenaire, Monsieur le Maire indique comprendre la nécessité de cet ajustement. Cependant, il souhaite que cette hausse n'impacte pas directement le budget des familles de Louresse-Rochemenier.

Il est donc proposé que la commune de Louresse-Rochemenier prenne à sa charge la différence entre le tarif "résident" et le tarif "extérieur", soit 1,10 € par repas (différence entre 5,00 € et 3,90 €).

Carole CHARGÉ souligne que les usagers de la cantine de Dénezé sont majoritairement des enfants de maternelle.

Didier POITVIN indique que le nombre d'enfants de Louresse déjeunant à Dénezé est supérieur à celui des enfants de Dénezé, ce qui justifie logiquement l'augmentation du tarif appliqué aux usagers extérieurs.

Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle délibération sera nécessaire en cas d'augmentation du coût du repas à Dénezé.

Monsieur le Maire informe que cette délibération sera envoyé à Monsieur le Maire de Dénezé-sous-Doué. Il précise également qu'il a échangé avec lui lors de la Conférence des Maires de l'Agglomération le jeudi 4 décembre 2025 afin de le prévenir qu'il allait soumettre cette délibération aux élus de Louresse-Rochemenier.

Les parents seront informés de la prise en charge du différentiel tarifaire par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2026, le différentiel de coût de la restauration scolaire pour les enfants domiciliés à Louresse-Rochemenier et déjeunant à la cantine de Dénezé-sous-Doué.
- **ACCEPTE** que cette prise en charge corresponde au paiement de la différence entre le tarif appliqué aux extérieurs (5,00 €) et le tarif de base (3,90 €).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer à la commune de Dénezé-sous-Doué d'adresser périodiquement un titre de recettes une fois par trimestre à l'encontre de la commune de Louresse-Rochemenier correspondant à ce montant global, sur présentation des effectifs réels.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.10.51 Révision des tarifs restaurant scolaire

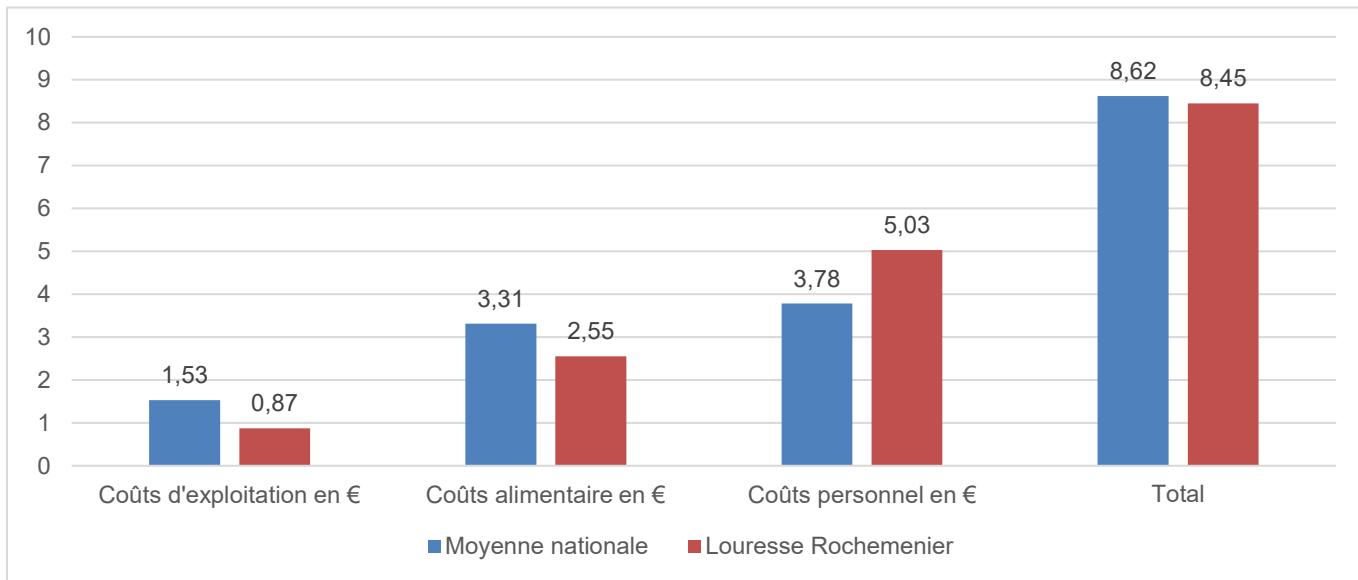
Finances (51) : Révision des tarifs restaurant scolaire

Présentation de la délibération : Pierre-Yves DOUET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans un souci de bonne gestion et de transparence financière similaire à la démarche entreprise par la commune de Dénezé-sous-Doué, une étude détaillée du coût de revient des repas servis au restaurant scolaire de Louresse-Rochemenier a été réalisée.

Notre tarification repose sur une analyse rigoureuse et documentée. Afin de faire une comparaison efficace, les charges retenues par la maire de Dénezé-sous-Doué ont été également retenues dans notre calcul du prix de revient.

Cette étude démontre que le coût réel supporté par la collectivité pour la confection et le service d'un repas s'élève à 8,45 €. Ce chiffre se rapproche de la moyenne nationale basée sur l'enquête effectuée par l'AMF 2024 en lien avec AgroParisTech.



Le coût se compose ainsi :

- L'alimentation, les charges du personnel, les contrats annuels d'entretien (entretien de la hotte), le Plan de Maîtrise Sanitaire (analyse microbienne, dératisation et formation PMS), les produits d'entretien et l'électricité.
- Le coût ne tient pas compte du chauffage, de la facture d'eau et des charges de personnel du SIVS.

Actuellement, le tarif unique appliqué aux familles est de 3,70 €, ce qui laisse un reste à charge très important pour la commune de Louresse-Rochemenier, qui subventionne de fait les repas des enfants de Louresse-Rochemenier et des communes extérieures.

Dans un souci d'équité territoriale et par parallélisme avec les nouvelles modalités tarifaires appliquées au sein du RPI, Monsieur le Maire propose d'actualiser la grille tarifaire. Il est proposé de maintenir un tarif accessible pour les familles de la commune, tout en rapprochant le tarif "extérieur" du coût réel du service.

Monsieur le Maire rappelle que le service de restauration scolaire est un service public facultatif, lourdement subventionné par le budget de la commune. La différence de prix avec les enfants résidant hors communes se justifie par :

- L'équité fiscale, car leurs repas ne doivent pas être subventionnés par les impôts locaux que leurs parents ne paient pas à la commune. La commune doit se rapprocher du coût de revient réel sans réaliser de bénéfice.
- Juridiquement, le Conseil d'État autorise ces tarifs différenciés pour les services facultatifs si une différence de situation existe (la résidence) et si le tarif maximum ne dépasse pas le coût de revient. Une tarification plus haute peut aussi servir de régulateur en cas de capacité limitée, assurant la priorité aux enfants résidents. Le message est que le tarif extérieur est le "vrai prix" non subventionné.

Afin de laisser le temps nécessaire à la commune de Dénezé-sous-Doué de délibérer sur une éventuelle prise en charge pour ses ressortissants, cette modification ne prendra effet qu'au 1er mars 2026 pour les enfants mangeant à l'école Alexandre Pain.

Suite aux échanges entre les élus, la délibération présentée est suspendue. Une décision sera prise ultérieurement.

Didier POITVIN et David LAURIOU proposent que Monsieur le Maire adresse un courrier au conseil municipal de Dénezé-Sous-Doué afin de solliciter un réexamen de leur décision.

Heure de Fin de Conseil : 20H06

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 25 février 2026 à 19H30 Salle de l'Obier